

CIRCULAIRE

CIR-21/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/04/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification des listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Saisine préalable des DRTEFP à toutes demandes de modification des listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA.

Déclinaison de compétence du Conseil d'Etat en matière de litige relatif à l'inscription d'établissements sur les listes.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 21/2006

Date : 03/04/2006

Objet : Modification des listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA.

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS- 01 72 60 11 60

Lorsqu'il apparaît aux CRAM que les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA doivent être modifiées, elles doivent prendre directement et préalablement contact avec les DRTEFP en vue de déclencher les enquêtes prévues par la circulaire DRT/CT2 n°2004/03 du 6 février 2004 (diffusée par la lettre réseau LR-DRP-14/2004 du 25 février 2004).

Par deux décisions du 27 juin et 30 novembre 2005, le Conseil d'Etat a décliné sa compétence en matière de litige relatif à l'inscription d'un établissement sur les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA. Désormais, ce sont donc les tribunaux administratifs qui se prononceront en première instance sur les recours contentieux contre ces décisions.